

Décision relative à l'avis d'expert

Partie concernée: Slovaquie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

Rappel des faits

1. Le 8 mai 2012, le secrétariat a été saisi de questions de mise en œuvre, indiquées dans le rapport produit par l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Slovaquie en 2011 et publié sous la cote FCCC/ARR/2011/SVK (rapport d'examen individuel 2011). Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées reçues par le Comité de contrôle le 9 mai 2012.
2. Le bureau du Comité de contrôle a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 16 mai 2012, au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux paragraphes 4 à 6 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement intérieur.
3. Le 17 mai 2012, le secrétariat a notifié les questions de mise en œuvre aux membres et aux membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement intérieur, ainsi que leur renvoi à la chambre de l'exécution.
4. Le 1^{er} juin 2012, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, de procéder à l'examen des questions de mise en œuvre (CC-2012-1-2/Slovakia/EB).
5. Les questions de mise en œuvre ont trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1)³. En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a conclu que le système national de la Slovaquie ne permettait pas d'accomplir certaines des tâches particulières requises en vertu de l'annexe de la décision 19/CMP.1⁴. L'équipe d'examen composée d'experts a également inclus une question de mise en œuvre ayant trait aux estimations de la Slovaquie

¹ Toutes les mentions d'articles du Règlement intérieur figurant dans le présent document renvoient au Règlement intérieur contenu dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections contenues dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

³ Voir les paragraphes 238 et 239 du rapport d'examen individuel 2011.

⁴ Voir en particulier les paragraphes 6, 7, 12, 20, 21, 24, 27 à 31, 37, 38, 40, 47 à 49, 51, 81, 102, 215, 222, 227 et 240 à 242 du rapport d'examen individuel 2011.

pour 2008 et 2009 des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O) provenant des transports routiers et des émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ du fait qu'elles sont incomplètes et/ou n'ont pas été établies dans le respect des dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations dans les Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre⁵ et les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux^{6,7}.

6. L'équipe d'examen composée d'experts a calculé et recommandé d'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, de la façon décrite à la section IV du rapport d'examen individuel 2011. La Slovaquie n'a pas accepté ces ajustements et a fait officiellement part de son désaccord à ce sujet dans sa communication du 17 avril 2012. Le 17 mai 2012, les membres et les membres suppléants de la chambre de l'exécution ont été avisés par écrit de ce désaccord.

7. Lorsqu'elle a décidé de procéder à l'examen des questions de mise en œuvre, la chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport d'examen individuel 2011 et sur différents points liés à toute décision de la chambre de l'exécution concernant les questions de mise en œuvre indiquées et le désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements (CC-2012-1-2/Slovakia/EB, par. 11).

Exposé des motifs et conclusions

8. Le caractère extrêmement technique des questions de mise en œuvre énoncées au paragraphe 5 ci-dessus et le désaccord sur la question de la nécessité d'appliquer les ajustements évoqués au paragraphe 6 ci-dessus imposent à la chambre de l'exécution de solliciter l'avis d'experts. Ces avis aideront la chambre à mieux comprendre les questions de mise en œuvre et le désaccord quant à la nécessité d'appliquer des ajustements, et à évaluer toute information que la Partie concernée pourrait produire au cours de l'audition dont il est question au paragraphe 9 ci-après ainsi que toute communication écrite devant être adressée à la Partie en question. Les experts sollicités devraient compter l'un des examinateurs principaux de l'équipe d'examen composée d'experts et un expert n'ayant pas pris part à cet examen.

9. Les avis d'experts seront sollicités lors de la réunion au cours de laquelle la chambre de l'exécution procédera à une audition et délibérera sur une conclusion préliminaire ou sur une décision de ne pas entrer en matière, en élaborera le texte et l'adoptera. Il est prévu que cette réunion se tienne du 9 au 14 juillet 2012. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles du 9 au 11 juillet 2012.

10. Dans le contexte des questions de mise en œuvre et du désaccord quant à la nécessité d'appliquer les ajustements, la chambre de l'exécution sollicitera en particulier l'avis des experts invités et leur posera des questions sur les points suivants:

a) Quelles sont la nature et l'ampleur des problèmes non résolus évoqués dans le rapport relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Slovaquie en 2011 concernant le respect des dispositions du Cadre directeur des systèmes nationaux et des dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de

⁵ Accessibles à l'adresse: <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/french.html>.

⁶ Accessibles à l'adresse: http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum_fr.html.

⁷ Voir en particulier les paragraphes 6, 8, 20, 28, 47, 51, 57 à 59, 220, 222 et 243 et les sections II-G et IV du rapport d'examen individuel 2011.

communication d'informations dans les Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques, s'agissant notamment des questions plus spécifiques suivantes:

- i) Quels problèmes non réglés étayent la conclusion selon laquelle le système national ne permet pas d'accomplir certaines des tâches particulières requises en vertu du cadre directeur des systèmes nationaux?
 - ii) Quels problèmes non réglés étayent la conclusion selon laquelle les estimations de la Slovaquie pour 2008 et 2009 des émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant des transports routiers et des émissions de HFC, de PFC et de SF₆ provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ sont incomplètes et/ou n'ont pas été établies dans le respect des dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations dans les Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux et les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques?
 - iii) Quel lien y a-t-il entre la décision de l'équipe d'examen composée d'experts de calculer et de recommander 14 ajustements décrits dans les sections II-G et IV du rapport d'examen individuel 2011, et les problèmes non réglés ayant trait au système national de la Slovaquie?
 - iv) En quoi l'incapacité dans laquelle s'est trouvée la Slovaquie d'appliquer en temps voulu les recommandations formulées dans le dernier rapport d'examen et les précédents est-elle liée à l'inexécution de certaines des tâches particulières assignées à son système national?
- b) Quels sont les motifs qui sous-tendent la décision de calculer chacun des ajustements recommandés par l'équipe d'examen, et quelle est la justification des hypothèses, des données et de la méthodologie utilisées pour calculer chacun des ajustements?
 - c) Quelles sont les mesures que la Slovaquie devrait prendre et les informations qu'elle devrait communiquer pour régler les questions de mise en œuvre, s'agissant notamment des questions plus spécifiques suivantes:
 - i) Quelles modifications la Slovaquie doit-elle apporter en priorité à son système national pour que celui-ci puisse réaliser aussitôt que possible toutes les tâches spécifiques requises en vertu du Cadre directeur des systèmes nationaux et pour remédier aux faiblesses et aux vulnérabilités recensées par l'équipe d'examen?
 - ii) Quelles mesures la Slovaquie doit-elle prendre pour garantir que les estimations qu'elle établira à l'avenir pour les émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant des transports routiers et les émissions de HFC, de PFC et de SF₆ provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ sont complètes et/ou établies dans le respect des dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations dans les Lignes directrices révisées du GIEC (1996) et les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques?
 - d) Quels moyens seraient nécessaires pour contrôler et vérifier que les éventuelles mesures prises ou devant être prises par la Slovaquie remédient aux questions de mise en œuvre?

11. La chambre de l'exécution pourra poser d'autres questions de suivi plus détaillées aux experts invités pendant la réunion évoquée au paragraphe 9 ci-dessus. Elle pourra également solliciter leur point de vue concernant l'appréciation de tout nouvel élément d'information reçu au sujet des questions de mise en œuvre depuis que l'équipe d'examen composée d'experts a effectué l'examen.

Décision

12. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII, au paragraphe 5 de la section X, à l'article 21 du Règlement intérieur et aux considérations énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis d'experts au cours de la réunion dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, sur les questions évoquées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, en faisant appel aux experts suivants:

- M^{me} Daniela Romano (Italie), membre de la liste d'experts, qui ne faisait pas partie de l'équipe d'examen; et
- M. Tinus Pulles (Pays-Bas), l'un des deux examinateurs principaux de l'équipe d'examen, ayant le profil de généraliste au sein de l'équipe.

13. La chambre de l'exécution recevra les avis des experts conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, et au Règlement intérieur.

La présente décision a été adoptée par consensus le 27 juin 2012.
